Conditions générales (CG) CombiRisk Business

Edition 03.2019

G Assurance Équipements techniques

Table des matières

G1 Objet de l'assurance

- G1.1 Choses et frais assurés
- G1.2 Sont assurés en complément en vertu d'une convention particulière
- G1.3 Choses et frais non assurés
- G1.4 Sommes d'assurance
- G1.5 Base de calcul des primes
- G2 Étendue de l'assurance
- G2.1 Risques et dommages assurés
- G2.2 Risques et dommages assurables en complément
- G2.3 Risques et dommages non assurés
- G2.4 Lieu d'assurance
- G3 Sinistre
- G3.1 Calcul de la prestation d'assurance
- G3.2 Franchise
- G3.3 Obligations en cas de sinistre
- G3.4 Procédure d'expertise
- G3.5 Paiement de l'indemnité
- G3.6 Droit de recours contre des tiers
- G3.7 Prescriptions de sécurité
- G4 Durée du contrat
- G4.1 Changement de propriétaire de certaines choses assurées
- G5 Définitions

G1 Objet de l'assurance

G1.1 Choses et frais assurés

Sont assurés, selon ce qui est convenu dans la police, un ou plusieurs groupes de machines et d'appareils appartenant à l'inventaire de commerce de l'entreprise mentionnés ci-après selon les art. G1.1.1 à G1.1.4 des conditions générales (CG) G Assurance Équipements techniques (désignées ci-après CG).

G1.1.1 Installations techniques de bureau sur le lieu d'assurance

Sont assurés les installations et équipements

- a) informatiques tels que
 - les systèmes informatiques (ordinateurs portables, tablettes, smartphones toute-fois exclus), les serveurs et leurs composants (supports de données fixes, cartes graphiques, etc.) ainsi que leurs accessoires (câbles, chargeurs, claviers, supports de données externes et interchangeables, etc.);
 - les composants actifs du réseau informatique (routeurs, switches, ponts, pare-feux, etc.);
 - les périphériques comme les écrans, les imprimantes, les photocopieurs et les appareils multifonctionnels, les projecteurs, les téléviseurs/appareils vidéo, les scanneurs, les tablettes graphiques spécifiques, etc.;
 - les installations techniques de bureau comme les machines d'impression d'adresse, à affranchir et de mise sous enveloppe;
 - des installations techniques de communication et d'accès reliées au système réseau (par câbles ou sans fil) comme les systèmes d'encaissement (sans l'argent), le matériel de saisie des données pour cartes de crédit, les installations de saisie du temps, les installations d'alarme, les systèmes de contrôle d'accès, les lecteurs de billets et imprimantes à billet, les installations téléphoniques, les téléphones fixes, les centrales téléphoniques, les installations radio, les interphones;

Les micrologiciels et les systèmes d'exploitation achetés avec l'installation ou l'équipement considéré(e) sont également assurés.

b) des infrastructures

Sont considérées comme telles les infrastructures servant exclusivement aux installations informatiques assurées comme les installations de climatisation, les installations d'alimentation permanente en courant, les groupes électrogènes de secours, les installations de protection contre les surtensions, les installations de surveillance, les dispositifs de détection d'incendie et d'extinction, les installations de protection des locaux, les dispositifs de contrôle d'accès, etc.;

c) ainsi que le câblage;

Sont considérés comme tels les câbles (composants passifs de réseau informatique) servant exclusivement aux installations informatiques assurées et utilisés pour la transmission des données et l'alimentation en énergie (à l'exclusion du réseau public).

Ne sont pas assurés:

- d) les commandes électroniques faisant partie intégrante d'une machine comme les commandes numériques (NC CNC, DNC), les commandes par programme enregistré (CPE), les commandes par microprocesseurs, les calculateurs de processus, etc.;
- e) les imprimantes 3D;
- f) les systèmes de commande comme les systèmes de gestion électronique utilisés pour la production, la manutention et la manipulation (p. ex. systèmes de stockage industriels, robots), ainsi que pour la transformation, etc.;
- g) les données et les logiciels utilisateurs ainsi que l'installation, les licences et protections (dongles) de ces derniers;
- h) les installations et les appareils électroniques de divertissement comme les téléviseurs/appareils vidéo, y compris les périphériques, les systèmes hi-fi, les consoles de jeux, les appareils de loisirs, les commandes qui y sont rattachés;
- i) les outils de travail mobiles en circulation et les installations techniques de bureau portables selon l'art. G1.1.2 des CG.

G1.1.2 Appareils de travail mobiles en circulation et appareils informatiques de bureau portables

Sont assurés les outils de travail mobiles en circulation et les installations techniques de bureau portables dans le monde entier.

Sont considérées comme mobiles les choses qui peuvent être déplacées sans démontage.

Les choses qui peuvent être portées sans difficulté majeure par une personne sont considérées comme portables.

Sont considérés comme des appareils et outils de travail portables et mobiles

- a) les installations techniques de bureau, telles que
 - les ordinateurs portables, tablettes, smartphones;
 - les caméras et appareils photo.
- b) les appareils de mesure et appareils de laboratoire, tels que
 - les niveaux optiques, théodolites, lasers de construction;
 - les chargeurs de batteries, appareils de diagnostic et analyseurs de gaz d'échappement;
 - les appareils médicothérapeutiques comme les endoscopes, appareils de laboratoire;
 - les appareils radio portables.
- c) les machines de travail, telles que
 - les perceuses, outils de coupe, ponceuses, fraiseuses et tronçonneuses à main;
 - les groupes électrogènes, dames, vibreurs, scies circulaires;
 - les robots pour canalisations, caméras pour canalisations.

d) les outillages, moules et appareils amovibles interchangeables Sont assurés les outillages, moules et appareils interchangeables appartenant au preneur d'assurance ou pris par lui en location, à ferme ou en leasing, qui sont utilisés sur les choses assurées.

Les micrologiciels et les systèmes d'exploitation achetés avec l'appareil ou l'outil considéré sont également assurés.

Ne sont pas assurés:

- e) les données et les logiciels utilisateurs ainsi que l'installation, les licences et protections (dongles) de ces derniers;
- f) les installations et les appareils électroniques de divertissement comme les téléviseurs/appareils vidéo, y compris les périphériques, les systèmes hi-fi, les consoles de jeux, les appareils de loisirs, les commandes qui y sont rattachés;
- g) les installations techniques de bureau sur le lieu d'assurance selon l'art. G1.1.1 des CG;
- h) les grues et les installations mobiles ainsi que les machines de travail à propulsion autonome selon l'art. G1.1.4 des CG.

G1.1.3 Machines et installations stationnaires sur le lieu d'assurance

Sont assurés les machines, installations, appareils et équipements prêts à l'emploi sur le lieu d'assurance. On considère que ces éléments sont prêts à l'emploi lorsqu'ils sont prêts à être mis en service, suite aux tests et aux essais de fonctionnement, si ces derniers ont été prévus.

a) Machines et installations fixes sur le lieu d'assurance

Sont considérées comme telles les choses qui ne peuvent pas être déplacées sans problème. En règle générale, il faut procéder à leur démontage pour les déplacer.

- Machines et installations de fabrication et de production;
- Installations d'entreposage;
- Appareils et équipements médicaux et thérapeutiques;
- Distributeurs automatiques, distributeurs automatiques de billets, de marchandises, de tickets, Automate à jeux et automates à musique (marchandises et billets exclus);
- Autres machines et installations fixes servant à l'entreprise assurée.
- b) Machines et appareils mobiles sur le lieu d'assurance

Sont considérées comme tels les choses qui peuvent être déplacées facilement et pour lesquelles aucun démontage ou retrait de composants n'est nécessaire afin de les déplacer, telles que

- des caisses enregistreuses;
- des appareils et équipements médicaux et thérapeutiques (appareils mobiles de radiographie, appareils à ultrasons, etc.);
- des appareils de mesure, de contrôle et de laboratoire.
- c) Outillages, moules et appareils interchangeables

Sont assurés les outillages, moules et appareils interchangeables appartenant au preneur d'assurance ou pris par lui en location, à ferme ou en leasing, qui sont utilisés sur les choses assurées.

Les micrologiciels et les systèmes d'exploitation achetés avec la machine ou l'installation considérée sont également assurés.

Ne sont pas assurés:

- d) les installations techniques de bureau sur le lieu d'assurance selon l'art. G1.1.1 des CG;
- e) les appareils de travail mobiles en circulation et les appareils informatique de bureau portables selon l'art. G1.1.2 des CG;
- f) les machines, installations, appareils et équipements qui servent au bâtiment ou à l'entretien du bâtiment, tels que:
 - les installations de chauffage, de ventilation ou de climatisation, les ascenseurs;
 - les machines et appareils d'entretien des extérieurs.

G1.1.4 Grues et installations mobiles ainsi que machines de travail à propulsion autonome

Sont assurés:

- a) les grues mobiles (sans grues sur pneus, camions-grues et grues sur chenilles);
- b) les installations et machines mobiles, p. ex. sur les chantiers, telles que
 - bétonnières, transporteurs à bandes;
 - machines à nettoyer les panneaux de coffrage, etc.;

- c) les machines de travail mobiles et à propulsion autonome et remorques avec ou sans leur propre dispositif de propulsion qui se déplacent sur des roues, des chenilles ou sur un châssis démontable faisant partie de l'objet;
- d) les outillages, moules et appareils interchangeables.

Sont assurés les outillages, moules et appareils interchangeables appartenant au preneur d'assurance ou pris par lui en location, à ferme ou en leasing, qui sont utilisés sur les choses assurées.

Ne sont pas assurés:

- e) les véhicules pour le transport de personnes tels que les voitures de tourisme, bus, autocars ainsi que les camions et voitures de livraison;
- f) les motocycles, cyclomoteurs, cycles et véhicules semblables à des cycles;
- g) les aéronefs, bateaux et véhicules ferroviaires;
- h) les appareils de travail mobiles en circulation et les appareils informatiques de bureau portables selon l'art. G1.1.2 des CG;
- i) les machines et installations stationnaires sur le lieu d'assurance selon l'art. G1.1.3 des CG;
- j) les machines, installations, appareils et équipements qui servent au bâtiment ou à l'entretien du bâtiment ainsi que les machines et appareils d'entretien des extérieurs.

G1.1.5 Frais de déblaiement et de sauvetage

Sont également assurés les frais de déblaiement, de sauvetage, d'élimination, de déplacement et de protection nécessaires à la suite d'un dommage couvert jusqu'à 10% de la somme d'assurance des groupes de machines et d'appareils concernés selon l'art. G1.4. des CG.

G1.2 Sont assurés en complément en vertu d'une convention particulière

G1.2.1 les choses suivantes:

- a) les supports de données et frais de reconstitution de données;
- b) l'assurance des logiciels (software) pour les supports de données et les frais de reconstitution de données.
- G1.2.2 les frais supplémentaires nécessaires au maintien de l'entreprise consécutifs à un dommage couvert.
- G1.2.3 la perte d'exploitation pour les machines et installations stationnaires selon l'art. G1.1.3 des CG consécutive à un dommage couvert.

G1.3 Choses et frais non assurés

G1.3.1 Ne sont pas assurés:

- a) les matériaux d'exploitation, la résine échangeuse d'ions, l'électrolyte, les éléments de filtres, les catalyseurs, les agents chauffants et réfrigérants ainsi que les matériaux consommables:
- b) les frais de dépollution de l'air, de l'eau et du sol (faune et flore comprises), même lorsque ces éléments se trouvent mélangés à des choses assurées ou sont recouverts par celles-ci.

G1.3.2 Ne sont pas assurés non plus les dommages aux pièces d'usure:

- a) dans les imprimeries et les usines de papier telles que rouleaux, encreurs, feutres et blanchets, bandes élastiques et de matière plastique, tamis, etc.;
- b) des machines et équipements de construction telles que godets, puisoirs, pelles, grappins, chenilles, rouleaux et pneus, etc.;
- c) des équipements de transport et de convoyage telles que bandes transporteuses et courroies, etc.;
- d) dans les incinérateurs telles que garnissages, maçonneries réfractaires et revêtements, etc.;
- e) dans les concasseurs, les moulins et les déchiqueteuses, telles que mâchoires, broyeurs, marteaux, boulets et tiges de broyage, etc.;

dans la mesure où leur endommagement n'est pas la conséquence d'un sinistre couvert atteignant d'autres parties de la chose assurée.

G1.3.3 Ne sont pas assurés:

- a) les machines pour la construction de tunnels, tunneliers;
- b) les grues mobiles:
- c) les prototypes selon l'art. G5.11 des CG;
- d) les drones.

G1.4 Sommes d'assurance

Les sommes d'assurance pour chaque groupe de machines et d'appareils selon les art. G1.1.1 à G1.1.4 des CG ainsi que les assurances complémentaires selon l'art. G1.2 des CG sont fixées librement au premier risque. Elles constituent la limite des indemnités en cas de sinistre.

Les sommes d'assurance ne sont pas diminuées par le versement d'indemnités. Le preneur d'assurance doit toutefois verser une prime complémentaire proportionnelle.

G1.5 Base de calcul des primes

- G1.5.1 La somme d'assurance de l'assurance des biens mobiliers doit correspondre à la valeur à neuf de l'ensemble des marchandises et installations de l'entreprise assurée. Elle sert de base au calcul des primes de chaque groupe de machines et d'appareils selon les art. G1.1.1 à G1.1.4 des CG.
- G1.5.2 La somme d'assurance pour les marchandises et installations est adaptée à l'évolution des prix chaque année, pour l'échéance de la prime, et la prime est recalculée sur la base de la somme d'assurance ainsi modifiée. L'adaptation de la somme est déterminée en fonction de l'indice de renchérissement fixé au 30 juin de chaque année dans la branche de l'industrie des machines et de la métallurgie. Le renchérissement, calculé sur la base d'une formule approuvée par l'Office fédéral des assurances privées, est valable pour l'année civile suivante.

G2 Étendue de l'assurance

G2.1 Risques et dommages assurés

Sont assurés les dommages (détériorations ou destructions) survenant subitement et de façon imprévue à la suite de:

- G2.1.1 l'action violente d'un facteur extérieur;
- G2.1.2 troubles intérieurs;
- G2.1.3 dégâts d'eau et dommages dus à l'humidité qui ne peuvent pas être couverts par une assurance Dégâts d'eau - Biens mobiliers.

G2.2 Risques et dommages assurables en complément

Sont assurés uniquement en vertu d'une convention particulière les dommages (détériorations, destructions et pertes) résultant:

- G2.2.1 de dommages d'exploitation internes;
- G2.2.2 de vol simple et d'abus de confiance. En cas de pertes par vol et abus de confiance, les services de police doivent être immédiatement avisés.

G2.3 Risques et dommages non assurés

Ne sont pas assurés:

- G2.3.1 les incendies et événements naturels;
- G2.3.2 les pertes résultant d'un vol avec effraction ou d'un détroussement;
- G2.3.3 les dommages qui sont la conséquence directe:
 - a) d'influences continuelles et prévisibles d'ordre mécanique, thermique, chimique ou électrique, telles que le vieillissement, l'usure, la corrosion, la décomposition ou
 - b) de l'accumulation excessive de rouille, de boue ou de tartre et d'autres dépôts.

Si de tels dommages provoquent la détérioration ou la destruction de choses assurées survenant subitement et de façon imprévue, ces dommages consécutifs sont néanmoins couverts dans le cadre de l'étendue de l'assurance selon l'art. G2 des CG;

- G2.3.4 les modifications ou pertes de systèmes d'exploitation qui ne sont pas la conséquence directe d'une détérioration, d'une destruction du support de données sur lequel les systèmes d'exploitation étaient mémorisés (p. ex. causées par des virus informatiques);
- G2.3.5 les dommages dont le fabricant, le vendeur ou l'entreprise de maintenance sont tenus de répondre légalement ou contractuellement;
- G2.3.6 les dommages consécutifs à des essais et expériences au cours desquels la chose assurée est soumise à des sollicitations supérieures à la normale, dans la mesure où lesdits essais et expériences étaient connus ou auraient dû être connus du preneur d'assurance, de son représentant ou des personnes chargées de la direction de l'entreprise;
- G2.3.7 les dommages dus au débordement ou à l'écoulement des eaux de lacs artificiels d'une contenance utile supérieure à 500 000m³;
- G2.3.8 les moins-values éventuelles résultant de la remise en état.
- G2.3.9 les dommages causés lors d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolution, de rébellion, de révolte et des mesures prises pour y remédier ainsi que lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou de modifications de la structure

du noyau de l'atome, sauf si le preneur d'assurance prouve que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements.

G2.4 Lieu d'assurance

L'assurance s'étend aux emplacements désignés dans la police.

G2.4.1 Assurance locale

Sont assurées les choses selon les art. G1.1.1 et G1.1.3 des CG aux emplacements désignés dans la police en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.

G2.4.2 Assurance en circulation

 a) Sont assurées les choses selon les art. G1.1.2 et G1.1.4 des CG qui sont en circulation dans le monde entier.

Sont également assurés, pour les choses assurées en circulation, les dommages (détériorations et destructions) survenus pendant

- les manipulations lors du chargement et du déchargement ainsi que le transport;
- le démontage et le remontage ainsi que les essais de fonctionnement consécutifs.
- b) La couverture d'assurance est supprimée:
 - dans la mesure et aussi longtemps que des sanctions économiques, commerciales ou financières légales applicables s'opposent aux prestations découlant du présent contrat

En pareils cas, la couverture d'assurance s'éteint 14 jours après que les sanctions ont été prononcées;

 dans les pays dans lesquels les assurances doivent obligatoirement, de par la loi, être conclues localement, c'est-àdire auprès d'un assureur local.

G3 Sinistre

G3.1 Calcul de la prestation d'assurance

- G3.1.1 La Société rembourse, dans le cadre de la somme d'assurance convenue:
 - a) en cas de dommage partiel, sur la base des factures requises à présenter, le coût des réparations destinées à rétablir l'objet concerné dans l'état qui était le sien immédiatement avant le sinistre, y compris les frais de douane, de transport, de démontage et de remontage;
 - b) en cas de dommage total, la valeur actuelle de la chose assurée immédiatement avant le sinistre lorsque
 - les frais de remise en état dépassent la valeur actuelle;
 - la chose assurée ne peut plus être réparée;
 - un objet n'a pas été retrouvé dans un délai de 4 semaines après sa disparition (conséquence d'une perte assurée).

Par valeur actuelle, on entend la valeur à neuf selon l'art. G5.14 des CG, déduction faite d'une dépréciation (amortissement) tenant compte de la durée de vie technique de cet objet et de la manière dont il est utilisé. L'amortissement s'élève à 80% maximum.

- c) en outre, les frais de réparation ou de nouvelle acquisition (valeur actuelle majorée) dépassant la valeur actuelle, jusqu'à concurrence de 20% de la valeur à neuf des choses endommagées, l'indemnité étant plafonnée à la valeur à neuf des choses endommagées;
- d) en outre, les autres frais selon l'art. G1.1 des CG.

La somme d'assurance au premier risque convenue pour chaque groupe de machines et d'appareils selon l'art. G1.4 des CG constitue la limite supérieure de l'indemnité en cas de sinistre.

G3.1.2 Sont déduites de l'indemnité:

 a) une plus-value résultant de la réparation de plus de 20% par suite de l'augmentation de la valeur actuelle, d'économies réalisées sur les frais de révision, d'entretien ou de pièces de rechange, ou de la prolongation de la durée de vie technique.

La déduction de la plus-value (amortissement) s'élève, à partir de la date de mise en service, à:

- 5% par an pour les rembobinages 5% 10% par an pour les choses utilisées dans les secteurs de la construction et de la pierre – le total étant plafonné à 80%;
- 331/3% par an pour les câbles des grues;
- 5% par an pour les tubes fluorescents et les transformateurs à haute tension, le total étant plafonné à 80%;
- 2% par mois pour les tubes à rayons X;
- 1% par mois pour les installations informatiques, les périphériques et les câbles.

Si le sinistre survient dans les 2 premières années qui suivent la première mise en service, la déduction d'une plus-value n'est pas appliquée. Sont toutefois exclus de ce principe les amortissements pour

- les câbles des grues;
- les tubes à rayons X;
- les installations techniques de bureau selon l'art. G1.1.1, let. a), tirets 1. à 3. et l'art. G1.1.2, let. a) des CG.
- b) la valeur des débris éventuels.

G3.1.3 Indemnité en nature

La Société se réserve le droit d'indemniser le sinistre sous forme d'une indemnité en nature.

G3.2 Franchise

G3.2.1 Le montant de la franchise convenu est déduit de l'indemnité

Si plusieurs choses ou frais sont concernés par un même sinistre, la franchise n'est décomptée qu'une fois, sous réserve de l'art. G3.2.2 des CG.

G3.2.2 Les frais de réparation ou de remplacement de parties électroniques d'une chose assurée devenues inutilisables (frais selon l'art. G5.9.2 des CG) sont décomptés séparément et sous déduction d'une propre franchise. Cette franchise correspond au montant convenu dans la police pour la chose assurée. Elle doit toutefois s'élever à CHF 1000.- au minimum.

G3.3 Obligations en cas de sinistre

- G3.3.1 Lorsqu'un événement assuré survient, le preneur d'assurance ou l'avant droit doit
 - a) en aviser immédiatement la Société;
 - b) motiver par écrit son droit à l'indemnisation en indiquant la cause, l'importance et les circonstances exactes du sinistre, et autoriser la Société à procéder à tout contrôle;
 - c) faire ce qui est en son pouvoir pour conserver et sauver les choses assurées ainsi que pour restreindre le dommage et, le cas échéant, se conformer aux instructions de la Société;
 - d) tenir à la disposition de la Société les pièces concernées par le sinistre.
- G3.3.2 Dans l'assurance pour compte d'autrui, le dommage est évalué conjointement par le preneur d'assurance et la Société.
- G3.3.3 Si le preneur d'assurance, son représentant ou les personnes chargées de la direction de l'entreprise enfreignent ces obligations de manière fautive, l'indemnité pourra être réduite dans la mesure où l'importance du dommage en aura été influencée.

G3.4 Procédure d'expertise

- G3.4.1 Chaque partie peut demander l'application de la procédure d'expertise. Les parties désignent chacune un expert et ces deux experts nomment un arbitre avant de commencer à évaluer le dommage.
- G3.4.2 Les experts déterminent la cause, l'importance et les circonstances exactes du sinistre, y compris la valeur à neuf et la valeur actuelle de la chose endommagée immédiatement avant le sinistre. Si les conclusions des experts diffèrent, l'arbitre tranche les points litigieux, dans les limites des deux rapports d'experts.

Les conclusions tirées par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait. La partie qui prétend que ces constatations s'écartent de l'état de fait est tenue d'en apporter la preuve.

G3.4.3 Chaque partie supporte les frais de son expert. Les frais de l'arbitre sont répartis pour moitié entre les parties.

G3.5 Paiement de l'indemnité

- G3.5.1 L'indemnité est échue 4 semaines après le moment où la Société a reçu les documents lui permettant de fixer le montant du dommage et d'établir son obligation d'indemniser. Le minimum dû peut être exigé, selon l'état de l'évaluation du dommage, à titre d'acompte, 4 semaines après le sinistre.
- G3.5.2 L'obligation de paiement de la Société est différée aussi longtemps qu'une faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit empêche de fixer ou de payer l'indemnité.
- G3.5.3 L'indemnité n'est notamment pas échue aussi longtemps:
 - a) qu'il y a doute sur la qualité de l'ayant droit à recevoir cette indemnité;
 - b) que le preneur d'assurance ou l'ayant droit fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre et que la procédure n'est pas terminée.

G3.5.4 À partir de l'exigibilité, l'indemnité doit être calculée avec un intérêt dont le taux est supérieur de 1% au taux Libor moyen de la Banque Nationale Suisse.

G3.6 Droit de recours contre des tiers

Les prétentions que le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut faire valoir contre des tiers passent à la Société jusqu'à concurrence de l'indemnité payée.

G3.7 Prescriptions de sécurité

- G3.7.1 Si le maintien en service d'une chose assurée après la survenance d'un sinistre est contraire aux règles reconnues de la technique, la chose en question ne doit être remise en service qu'après la réparation définitive et la garantie d'une exploitation réglementaire.
- G3.7.2 Les vices et défauts qui sont ou devraient être connus du preneur d'assurance, de son représentant ou des personnes chargées de la direction de l'entreprise et qui pourraient provoquer un dommage doivent être éliminés ou sont à faire éliminer le plus rapidement possible, à propres frais.
- G3.7.3 Si le preneur d'assurance, son représentant ou les personnes chargées de la direction de l'entreprise enfreignent de manière fautive les prescriptions de sécurité des art. G3.7.1 et G3.7.2 ci-dessus des CG, de la législation, du fabricant, du vendeur ou de la Société, l'indemnité pourra être réduite dans la mesure où la survenance ou l'importance du dommage en aura été influencée.

G4 Durée du contrat

G4.1 Changement de propriétaire de certaines choses assurées

Si certaines choses assurées changent de propriétaire, leur assurance prend fin à la date du changement de propriétaire.

G5 Définitions

G5.1 Frais de déblaiement et de sauvetage

Les dépenses occasionnées par le déblaiement du lieu du sinistre des restes de choses assurées, par leur transport jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche ainsi que les frais de dépôt et d'élimination. Sont exclus les frais d'élimination de déchets spéciaux selon l'ordonnance sur les accidents majeurs.

G5.2 Facteurs extérieurs

Les dommages survenant subitement et de façon imprévue (détériorations et destructions) qui résultent d'un risque violent d'origine externe

tels que les chocs, collisions, renversements ou chutes, etc.

Ne sont pas considérés comme facteurs extérieurs p. ex. les dommages à l'intérieur des choses assurées causés par:

- des défauts de matériel, de construction, de fabrication et de montage;
- une surcharge, un emballement;
- $^{-}\,\,$ un court-circuit, une surtension, une induction;
- une lubrification et un refroidissement inappropriés ou insuffisants;
- une défaillance de dispositifs de mesure, de réglage et de sécurité;
- des corps étrangers et des pièces non fixées de la chose assurée, y compris à l'intérieur de la chose assurée;
- un chargement glissant.

G5.3 Détroussement

Le vol commis sous la menace ou l'emploi de la force envers le preneur d'assurance, ses employés et les membres de sa famille vivant en ménage commun avec lui, de même que le vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un décès, un évanouissement ou un accident.

G5.4 Frais de déplacement et de protection

Les dépenses occasionnées par le fait que, à des fins de remise en état, remplacement ou déblaiement de choses assurées par le présent contrat, d'autres choses doivent être déplacées, modifiées ou protégées.

Les frais de déplacement et de protection consistent en particulier en des dé-penses occasionnées par le démontage ou le remontage de machines, par le percement, la démolition ou la reconstruction de parties de bâtiments, ou par l'agrandissement d'ouvertures.

G5.5 Vol avec effraction

Le vol commis par des personnes qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ou l'un de ses locaux, ou qui y fracturent un meuble. Est assimilé à une effraction:

- le vol commis avec les bonnes clés ou les bons codes, à condition que l'auteur se soit procuré ceux-ci par vol avec effraction ou par détroussement;
- le vol commis en entrant par force dans des baraques de chantier ou d'habitation, des véhicules fermés à clé et des constructions inachevées fermées à clé.

G5.6 Vol simple

Le vol qui ne constitue ni un vol avec effraction au sens de l'art. G5.5 des CG, ni un détroussement au sens de l'art. G5.3 des CG, ni un abus de confiance au sens de l'art. G5.13 des CG.

G5.7 Événements naturels

Hautes eaux, inondations, tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h qui renverse des arbres ou découvre des maisons dans le voisinage des choses assurées), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulement de rochers, chute de pierres et glissement de terrain.

G5.8 Incendies

Sont considérés comme tels:

- le feu, la fumée (action soudaine et accidentelle), la foudre, les explosions;
- la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent.

G5.9 Dommages d'exploitation internes

Sont considérés comme tels:

- G5.9.1 les dommages (détériorations ou destructions) survenant subitement et de façon imprévue à l'intérieur des choses assurées causés par:
 - a) des défauts de matériel, de construction, de fabrication et de montage;
 - b) une surcharge, un emballement;
 - c) un court-circuit, une surtension, une induction;
 - d) une lubrification et un refroidissement inappropriés ou insuffisants;
 - e) une défaillance de dispositifs de mesure, de réglage et de sécurité;
 - f) des corps étrangers et des pièces non fixées de la chose assurée, y compris à l'intérieur de la chose assurée;

G5.9.2 les composants électriques devenus inutilisables.

Ces derniers sont réputés inutilisables lorsqu'ils ne fonctionnent plus ou ne fonctionnent plus correctement, sans qu'une détérioration ou une destruction puisse être prouvée, ou que la fourniture d'une telle preuve entraînerait des dépenses supérieures à la moitié de la valeur à neuf du composant devenu inutilisable.

G5.10 Troubles intérieurs

Les actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et occasionnés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue ainsi que les pillages qui sont commis en relation avec de tels troubles.

G5.11 Prototypes

Les machines et les parties de machines qui n'ont pas été suffisamment testées selon les règles reconnues de la technique en vue de leur application concrète.

G5.12 Terrorisme

Tout acte de violence ou toute menace de violence perpétrés pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte de violence ou la menace de violence sont de nature à répandre la peur ou la terreur dans la population, ou dans une partie de celle-ci, ou à exercer une influence sur un gouvernement ou des organismes d'État.

Les troubles intérieurs selon l'art. G5.10 des CG n'entrent pas dans la notion de terrorisme.

G5.13 Abus de confiance

Il y a abus de confiance lorsqu'un tiers auquel une chose assurée était confiée soustrait ladite chose par un comportement déloyal à des fins d'enrichissement.

G5.14 Valeur à neuf

La valeur d'une nouvelle chose identique, frais de douane, de transport, de montage et tous les autres frais annexes de la chose concernée inclus.

On entend par valeur à neuf:

- le prix catalogue en vigueur. Si la chose ne figure plus au catalogue, le prix déterminant sera le dernier prix catalogue adapté en fonction de l'évolution des prix;
- le prix d'achat ou de livraison, adapté en fonction de l'évolution des prix, s'il n'existait pas de prix catalogue pour cette chose;
- le montant des frais nécessaires à la fabrication d'une chose présentant les mêmes caractéristiques de construction et de performance, s'il est impossible de déterminer un prix catalogue, prix d'achat ou de livraison.

SQJA004F

5